



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2020 - **271** -

Arras, le

13 NOV. 2020

Communes de LOOS-EN-GOHELLE et de LIEVIN

Communauté d'Agglomération Lens Liévin (C.A.L.L)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
pour l'exploitation d'une nouvelle déchetterie**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Marque-Deûle, le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD 2014-2024) et le Plan Régional de Gestion des Déchets (PRGD) adopté le 13 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique **2710-1** (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée en date du 26 février 2020 par la Communauté d'Agglomération Lens Liévin (C.A.L.L.) dont le siège social est situé, 21 rue Marcel Sembat - BP.65 - 62302 Lens pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique **2710** de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Loos-en-Gohelle et de Liévin ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 7 avril 2020 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 17 août 2020 et le 17 septembre 2020 inclus ;

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 24 juin 2020 ;

Vu les avis favorables à l'unanimité des conseils municipaux des communes de Bully-les-Mines et de Grenay ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) des communes de Loos-en-Gohelle et de Liévin ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté d'Agglomération Lens Liévin (C.A.L.L), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé, 21 rue Marcel Sembat – BP.65 – 62302 Lens, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 février 2020, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées Zone-Industrielle Quadraparc - rue Rudolphe Diesel, sur le territoire des communes de Loos-en-Gohelle et de Liévin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement et par les dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 susvisé.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article **R.512-74** du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les installations et activités décrites dans la demande relèvent globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article **L.512-7** du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des déchets visés à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant: a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 896 m³	E
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des déchets visés à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation : 6,98 t	D

<p>1435</p>	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) <p>Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	<p>Le volume annuel de distribution de GNR sera inférieur à 10 m³</p> <p style="text-align: right;">NC</p>
<p>2794</p>	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 30 t/j 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30t/j 	<p>La quantité traitée par jour étant inférieure à 5 t/j</p> <p style="text-align: right;">NC</p>

(*) E (enregistrement) D (déclaration) NC (Non Classée)

L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrage, travaux et activité (IOTA), relevant de l'article **L.214-1** du code de l'environnement, projetés par le pétitionnaire et que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée.

La rubrique IOTA figure dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet (*)
<p>2.1.5.0</p>	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha.</p>	<p>La surface de la déchetterie étant de 2,27 ha</p>	<p style="text-align: center;">D</p>

(*) D (déclaration)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations projetées sont situées au sein de la Zone Industrielle Quadraparc sur les parcelles cadastrées n°AT 58, AT 59 et une partie de la parcelle AT 31 de la commune de Loos-en-Gohelle et sur les parcelles AB 41, AB 42, AB 165, AB 166, AB 169, AB 170 et une partie de la parcelle AB 167 de la commune de Liévin pour une superficie totale de 22 741 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 26 février 2020.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel non défini.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2710-2** (installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique **2710-1** (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 - Prescriptions complémentaires spécifiques

Gestion des déchets d'amiante lié

La prise en charge, le conditionnement, la manipulation, le stockage, la traçabilité et le transport des déchets d'amiante liés réceptionnés sur l'installation sont réalisés conformément aux dispositions reprises dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant en préfecture le 26 février 2020 et répondent au minimum aux prescriptions de la circulaire du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié, aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses et à celles de l'arrêté du 7 juillet 2005 modifié fixant le contenu des registres mentionnés à l'article **R.541-43** du code de l'environnement,...).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Loos-en-Gohelle et de Liévin, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de Bully-les-Mines et de Grenay.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairies de Loos-en-Gohelle et de Liévin pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Lens Liévin (C.A.L.L) et dont une copie sera transmise aux maires de Loos-en-Gohelle et de Liévin.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Communauté d'Agglomération Lens Liévin (C.A.L.L) - 21 rue Marcel Sembat - BP.65 - 62302 Lens
- Sous-préfecture de Lens
- Mairies de Loos-en-Gohelle, Liévin, Bully-les-Mines et Grenay
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD Artois
- Dossier - Chrono